

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUEVILLE

REGLEMENT DU CIMETIERE DES INHUMATIONS

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de La Neuveville,
vu l'article 42, 1^{er} alinéa, du Règlement d'organisation du 27 août 2000
arrête :

I. Dispositions générales

Principe

Art. 1

- ¹ Le cimetière de La Neuveville est destiné à la sépulture de toutes les personnes décédées et domiciliées sur le territoire communal.
- ² Les personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal peuvent être inhumées dans le cimetière de La Neuveville, moyennant une autorisation du Conseil municipal, ou du service communal compétent, et le paiement d'un émolument fixé par voie d'ordonnance. Cet émolument est à la charge de la famille du défunt.

Compétences

Art. 2

Le cimetière de la commune de La Neuveville est placé sous la responsabilité du Conseil municipal.

Ouverture

Art. 3

Le cimetière est ouvert au public toute l'année de 06h00 à 22h00, à l'exception des périodes de fêtes religieuses où l'horaire du soir peut être dépassé.

Ordre public et tranquillité
dans le cimetière

Art. 4

- ¹ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans le cimetière.
- ² Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel communal.
- ³ Les rassemblements autour de la Blanche-Église et autour du pavillon funéraire sont strictement interdits, mis à part lors de cérémonies funéraires et de recueillement, ainsi que d'autres approuvés par l'église ou le Conseil municipal.

Entrée des véhicules

Art. 5

- ¹ La circulation de tout véhicule (voiture automobile, motocycle, cyclomoteur, cycle, trottinette, planche à roulette et autres) se limite à l'accès aux places de parc. Cette disposition ne concerne pas les services des inhumations, d'entretien et d'églises. Leur vitesse doit être modérée en respectant les personnes présentes dans l'enceinte. Le Conseil municipal peut consentir des dérogations en faveur de personnes âgées ou handicapées.
- ² Les places de parc se trouvent à côté du pavillon funéraire. Celles-ci sont uniquement destinées aux personnes se rendant au cimetière.

Animaux	Art. 6 Il est interdit d'introduire dans le périmètre du cimetière des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'assistance pour personnes avec un handicap.
Protection des tombes et monuments	Art. 7 Mis à part les employés du cimetière et les personnes qui entretiennent des tombes, il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes et aux alentours.
Responsabilité	Art. 8 Le Conseil municipal n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles sur les tombes.
Vente et publicité	Art. 9 Toute activité commerciale ou à caractère prosélytique, notamment la vente de marchandises ou la distribution de prospectus, d'affiches et autres supports publicitaires, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.
Travaux	Art. 10 Les travaux exécutés par les artisans à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration communale.
Ordre et propreté	Art. 11 Les déchets de toute nature doivent être triés et jetés dans les installations prévues à cet usage.
Arrosage	Art. 12 ¹ L'eau est à disposition du public. Celle-ci sera coupée lors des périodes de gel. ² Les ustensiles d'arrosage ou autres, appartenant à la commune, doivent être remis en place après usage.
Chemins et sentiers	Art. 13 Les chemins et les sentiers doivent être constamment libres pour faciliter l'accès aux tombes. Leur entretien incombe à la commune.
Honneurs funèbres	Art. 14 ¹ Il appartient aux familles des personnes décédées de déterminer les honneurs funèbres à rendre à ces dernières. ² Toute personne majeure peut également, sous les mêmes réserves, régler les conditions de ses funérailles.
Convois funèbres	Art. 15 L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.
Plan du cimetière et registre des tombes	Art. 16 La commune établit un plan du cimetière, comprenant la délimitation des secteurs, et tient un registre des tombes comportant le numéro de la tombe, le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès des personnes qui y sont inhumées, ainsi que la date d'entrée au cimetière, éventuellement la date d'exhumation et la date de désaffectation.

II. Déclaration de décès

Annonce de décès

Art. 17

- ¹ L'annonce de décès doit être faite à l'état civil compétent en rapport avec le lieu de décès dans un délai de 48 heures au plus tard.
- ² Sont tenus de faire cette déclaration, outre l'entreprise de pompes funèbres, le chef de famille, le conjoint survivant, les enfants et leurs conjoints, puis, dans l'ordre, le plus proche parent du défunt présent sur les lieux, le chef de ménage chez qui le décès a eu lieu ou chez qui a été trouvé le corps, enfin, toute personne qui a assisté au décès ou découvert le corps.
- ³ Si le décès a eu lieu dans un établissement hospitalier ou un home pour personne âgée, il appartient au responsable dudit établissement de déclarer le décès.

III. Inhumations

Conservation du défunt

Art. 18

- ¹ Le défunt doit être conservé jusqu'au moment de l'enterrement ou de la crémation dans un lieu convenable et à l'abri des influences nuisibles d'une température trop élevée.
- ² Le cercueil ne doit pas être fermé plus tôt que 2 heures avant l'enterrement ou la crémation, excepté lorsqu'une visite médicale du défunt a eu lieu ou que la décomposition a fait des progrès visibles.

Délai

Art. 19

- ¹ L'enterrement ou l'incinération a lieu au plus tôt 48 heures après le décès.
- ² L'Office de la santé peut autoriser des dérogations dans des circonstances exceptionnelles.

Jours d'enterrement

Art. 20

- ¹ Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de semaine sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels.
- ² Une dérogation peut être octroyée dans des circonstances exceptionnelles par l'Office de la santé.

Taxe d'inhumation

Art. 21

Le montant des taxes est fixé par le Conseil municipal par voie d'ordonnance.

Disposition des fosses

Art. 22

- ¹ Les emplacements des tombes sont déterminés par le plan d'organisation du cimetière défini par la commune.
- ² Les inhumations doivent avoir lieu dans les fosses établies à cet effet selon les consignes de l'administration communale, sans distinction de culte, de famille ou de sexe.
- ³ Les corps d'enfants jusqu'à 12 ans sont enterrés dans le quartier réservé à cet effet.

Ordre d'inhumation

Art. 23

Les corps ou les cendres sont inhumés par ordre de série. Les tombes sont pourvues de numéros.

Fosse simple et double

Art. 24

- ¹ Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse simple.
- ² On ne place jamais deux cercueils l'un sur l'autre.
- ³ Une fosse double ne peut être accordée que si les personnes sont enterrées en même temps.
- ⁴ Aucun emplacement ne peut être réservé.

Dimensions et distance des fosses

Art. 25

- ¹ Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité du fossoyeur, une profondeur minimum de :
 - a) 1.50 m pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans
 - b) 1 m pour les enfants jusqu'à 12 ans
- ² Les fosses doivent être éloignées les unes des autres d'une distance d'au moins 30 cm en tous sens.

Maladies contagieuses

Art. 26

En cas de décès provenant de maladies contagieuses, ainsi qu'en temps d'épidémies, l'Office de la santé peut interdire une cérémonie publique d'inhumation ou l'accomplissement public d'un cortège funèbre.

Procédé de sépulture

Art. 27

- ¹ La dépouille ou les cendres de la personne décédée sont placées dans un cercueil ou dans une urne ménageant l'environnement et inhibant le moins possible la décomposition.
- ² Les procédés de sépulture tendant, soit par l'emploi de cercueils métalliques, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, la conservation des corps sont interdits.

Émoluments

Art. 28

L'émolument pour le creusage des fosses, le creusage pour le dépôt d'une urne en terre, la location d'une niche de columbarium et autre est fixé par le Conseil municipal par voie d'ordonnance. Cet émolument est à la charge de la famille du défunt.

Concession

Art. 29

La commune de La Neuveville ne délivre pas de concession. Celles existantes ne seront pas renouvelées à expiration.

IV. Tombes cinéraires et columbarium

Dépôt des urnes

Art. 30

- ¹ Les familles disposent des cendres.
- ² Le certificat d'incinération doit être remis à l'administration communale avant tout dépôt d'urne.
- ³ Les cendres de corps incinérés peuvent être placées dans une tombe cinéraire, un columbarium, une tombe déjà existante ou déversées dans le jardin du souvenir.
- ⁴ Le dépôt d'une urne dans une tombe existante ou une niche cinéraire existante ne prolonge pas le délai de désaffectation.
- ⁵ Les urnes ne peuvent en aucun cas être mises en terre dans la plate-bande au pied des columbariums. De même, les cendres ne peuvent pas y être déversées.

Nouvelle tombe cinéraire ou
dépôt de l'urne dans une
tombe existante

- ⁶ Lors de la désaffectation de columbarium, les cendres sont déversées dans la fosse du jardin du souvenir.

Art. 31

- ¹ Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité du fossoyeur, une profondeur de 50 cm au minimum.
- ² Seuls le fossoyeur et/ou la personne désignée par le Conseil municipal sont habilités à creuser les fosses pour la dépose des cendres en terre ou dans une tombe existante.

V. Jardin du souvenir

Principe

Art. 32

- ¹ Deux jardins du souvenir sont aménagés au cimetière pour toutes les personnes qui ont émis le désir de faire déposer leurs cendres à cet endroit. Elles y resteront ensevelies définitivement.
- ² Le premier, situé dans le secteur A5, ne peut plus recevoir de cendres. Aucune inscription nominative n'est acceptée, hormis le texte général gravé sur la pierre tombale du Jardin du souvenir.
- ³ Le second, situé dans le secteur A1, peut recevoir les cendres des défunts.
- ⁴ Le prénom, le nom, la date de naissance et la date de décès des personnes dont les cendres y sont déposées peuvent être inscrits sur une plaquette fixée sur le totem prévu à cet effet.
- ⁵ Les plaquettes resteront en place pour une durée minimum de 25 ans. Elles seront ensuite enlevées par l'administration communale.
- ⁶ Seules les entreprises de pompes funèbres, et/ou la personne désignée par le Conseil municipal, ont l'autorisation de déposer les cendres dans le jardin du souvenir.

Émoluments

Art. 33

Les coûts sont définis par le Conseil municipal par voie d'ordonnance. Ces coûts sont à la charge de la famille du défunt.

Fleurissement - décoration

Art. 34

- ¹ Les familles peuvent déposer des fleurs ou des petits objets commémoratifs à l'emplacement prévu à cet effet, pour autant que ceux-ci n'entravent ni l'entretien des lieux ni l'harmonie générale du site. Aucun monument, inscription individuelle ou élément durable ne peut être ajouté en dehors des dispositifs mis en place par la commune.
- ² Les arrangements floraux sont sous la responsabilité des personnes qui les ont déposés. Ils seront évacués par le personnel communal au plus tard 30 jours après qu'ils ont été déposés.

VI. Aménagement et entretien des tombes

Entourage de tombe et
monument

Art. 35

- ¹ La pose d'un entourage de tombe est obligatoire pour la propreté et l'entretien du cimetière.
- ² Les entourages de tombes auront les dimensions suivantes :
- a) Pour une personne enterrée, longueur 1.80 m, largeur 0.80 m
 - b) Pour une personne incinérée, longueur 1.20 m, largeur 0.60 m

³ La hauteur maximum pour un monument funéraire est de 1.15 m.

⁴ Si dans les 2 ans après l'enterrement, l'encadrement en pierre n'a pas été posé, le Conseil municipal peut le faire poser aux frais de la famille.

Pose du monument

Art. 36

¹ Avant la pose de l'entourage et du monument, le marbrier contactera l'administration communale afin de marquer la position exacte de la tombe. L'entourage devra obligatoirement s'adapter au terrain sans l'ajout de pierres ou de dalles.

² Un délai minimum de 12 mois sera respecté entre l'inhumation et la pose du monument funéraire. Il ne sera pas posé lorsque le sol est gelé ou détrempé.

³ Les dégâts éventuels causés lors de la pose d'un monument seront réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé ces dégâts.

Entretien, éléments non conformes

Art. 37

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par la Commune. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil municipal pourra faire enlever le monument aux frais de la famille.

² Les monuments, emblèmes et objets funéraires contraires à l'ordre public, susceptibles de choquer ou d'offenser, qui ont été mis en place sans autorisation ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions seront enlevés par les soins de la commune sans communication préalable, et ceci aux frais de la famille.

Nettoyage des monuments

Art. 38

Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Plantations

Art. 39

¹ Les tombes et les anciennes concessions devront être entretenues convenablement. L'entretien des tombes incombe à la famille.

² Les décorations, plantations ou autres éléments ne doivent en aucun cas dépasser du pourtour de l'entourage de la tombe ni excéder la hauteur du monument ou de la pierre tombale. Les plantations au pied des columbariums ne doivent pas s'élever à plus de 50 cm au-dessus du sol et dépasser sur les espaces voisins. La commune se réserve le droit de tailler ou d'arracher les plantations trop envahissantes sans autre avis.

³ Les tombes abandonnées pendant plus de 2 ans et qui ne sont pas remises en état sur demande de la commune, seront recouvertes de dalles, de gazon ou de gravier aux frais de la famille.

⁴ Toute plantation illicite, qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti, ou dont les responsables ne peuvent être trouvés, sera enlevée d'office par la commune aux frais de la famille.

VII. Désaffectation

Désaffectation

Art. 40

¹ Les tombes et les niches de columbarium seront désaffectées au plus tôt après l'expiration de 25 années.

- ² Les tombes situées dans l'espace réservé aux enfants (secteur A6) seront désaffectées au plus tôt après l'expiration de 50 années.
- ³ Lors d'une désaffectation, la population sera avisée par voie de publication dans les organes officiels régionaux et par voie d'affichage dans le cimetière.
- ⁴ Les monuments, plaques et entourages de tombes, ainsi que les végétaux, peuvent être repris par la famille des défunts après avis donné à la commune dans le délai prévu par la publication.
- ⁵ Au plus tôt six mois après la publication officielle, la commune, sans autre avis, dispose des pierres tombales et des plantes non récupérées.
- ⁶ Il n'est pas possible de prolonger le délai pour une tombe.

VIII. Exhumations

Délai

Art. 41

- ¹ Aucune fosse ne peut être ouverte avant l'expiration d'au moins 25 ans, sauf autorisation de l'Office de la santé.
- ² Les dispositions des autorités pénales demeurent réservées.
- ³ L'exhumation a lieu en présence des pompes funèbres, du fossoyeur et des personnes désignées par le Conseil municipal. Un procès-verbal d'exhumation est établi.

Frais

Art. 42

- ¹ Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes qui l'ont demandée.

IX. Pavillon du cimetière

Art. 43

- ¹ Les chambres funéraires et la salle de recueillement du pavillon funéraire sont mises à disposition gratuitement des habitants de la commune de La Neuveville et de la Paroisse protestante.
- ² L'émolument pour la location des chambres funéraires et de la salle de recueillement aux personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal est fixé par le Conseil municipal par voie d'ordonnance. Cet émolument est à la charge de la famille du défunt.
- ³ La salle de recueillement est mise à disposition selon les priorités suivantes :
 - a) aux familles des défunts ;
 - b) à la Paroisse protestante ;
 - c) aux activités liées à la Blanche-Église.

X. Dispositions finales

Dispositions cantonales

Art. 44

Pour le surplus, sont applicables les dispositions légales édictées par le canton en matière d'inhumation.

Dispositions pénales

Art. 45

- ¹ Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement est passible d'une amende maximale de CHF 5'000.-. Les sanctions prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.
- ² En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende.

Dispositions finales

Art. 46

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026, il remplace celui du 1^{er} juin 2009 et abroge toute autre disposition antérieure.

Lexique

Inhumation	Mise en terre d'un cercueil ou mise en terre d'une urne cinéraire ou dépose d'une urne cinéraire dans une niche ou déversement des cendres dans la fosse du jard du souvenir.
Enterrement	Mise en terre d'un cercueil.
Crémation	Procédé funéraire qui consiste à réduire en cendres le corps d'un défunt.
Exhumation	Acte de retirer un corps de son lieu de sépulture.
Désaffectation	Suppression des tombes en surface après que le délai soit expiré.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 25 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président

Le chancelier

F. Deutsch

V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement du cimetière et des inhumations de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 2 avril 2026. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 13 du 2 avril 2026. Aucun référendum ni aucun recours en matière communale n'ont été déposés à son encontre durant cette période.

La Neuveville, le 8 mai 2026

Le chancelier municipal
V. Carbone